



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la modification
du PLU de SAINT-PAUL
en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la
Zone AU3st de la ZAC Savane des Tamarins**

n°MRAe 2020DKREU1

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 12 juin 2019 de la MRAe de La Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2019DKREU9 soumettant à évaluation environnementale la modification du PLU de la commune de Saint-Paul – Zone AU3st de la ZAC Savane des Tamarins,

Vu le courrier de recours gracieux de la mairie de Saint-Paul en date du 23 janvier 2020, et les compléments d'information apportés dans son annexe,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 26 février 2020,

Considérant que :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul a été approuvé par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2012 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2012 ;
- le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Paul a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation la ZAC Savane des Tamarins (ex ZAC Renaissance III), d'une superficie de 90,6 hectares actuellement classée en zone à urbaniser stricte (AU3st), dont 29,5 hectares de zone naturelle ;
- le secteur de la ZAC Savane des Tamarins est concerné par une programmation de 2019 logements, des équipements publics de superstructure (22 248 m²), un pôle commercial (25 000 m²), des commerces et services de proximité (7 200 m²), une zone d'activités (27 697 m²) et des espaces naturels qui couvrent une superficie de 29,5 hectares ;
- la réalisation du quartier est prévue en trois phases opérationnelles sur la période 2019-2035.

Considérant que, dans son recours gracieux, le pétitionnaire démontre que le projet d'évolution du PLU :

- **permet la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

la présentation des mesures de gestion des eaux pluviales et d'assainissement, prévues sur le secteur de la ZAC Savane des Tamarins, permet de garantir que l'évolution du document d'urbanisme n'engendrera pas de dégradation de la qualité des masses d'eau souterraine (FR-LG-123) et superficielle (FR-LL-03) ;

- **s'inscrit dans les objectifs et actions prévus au Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Territoire de la Côte Ouest (TCO)**

les compléments apportés expliquent clairement l'articulation entre le projet d'évolution du PLU et certaines actions du PDU du TCO qui concernent directement le secteur de Savane des Tamarins, conditionné par le PDU à sa desserte en transports en commun et faisant l'objet d'une priorisation des aménagements liés aux déplacements ;

- **permet de répondre aux besoins quantitatifs d'alimentation en eau potable du secteur**

l'argumentaire développé confirme :

- que la capacité actuelle du réseau est de 600 équivalents logements minimum ;
- que les études de maîtrise d'œuvre de la nouvelle usine de traitement doivent commencer début 2020 ;
- que la station de potabilisation devrait être fonctionnelle en 2024 ;
- que le planning de réalisation des constructions prévues dans ce secteur du PLU ne dépassera pas 600 équivalent-logements au cours de la première phase d'aménagement (2021-2023) et avant la livraison de la nouvelle station de potabilisation.

Conclut :

qu'au regard des éléments apportés dans l'annexe au courrier de recours gracieux, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul **n'est pas susceptible** d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Paul **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

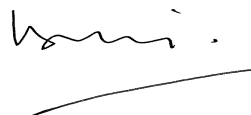
La présente décision sera :

- notifiée au pétitionnaire par la MRAe,
- mise en ligne :
 - sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;
 - et sur le site internet de la DEAL de La Réunion, portail SIDE (système d'informations documentaires du développement durable et de l'environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRREUN/accueil-la-reunion.aspx>.

Saint-Denis, le 19 mars 2020

Le président de la MRAe,



Bernard Buisson

<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.